



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Quimper, le 24/03/2017

Service Environnement

Dossier n° : 529-3099

L'inspecteur de l'environnement

Dossier suivi par : Bernard BRIANT

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de l'Animation des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées

Objet : Rapport de présentation– Régime Enregistrement

Départ n° : 2017 01925

PJ : 1 exemplaire du dossier

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet de l'EARL SIMON, exploitant l'élevage de porcs au lieudit « Keraredeau » à PLOUVIEN et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral enregistrement.

Les modifications apportées à ses installations, n'entraînent pas la nécessité de prendre des prescriptions particulières. Par conséquent, ce projet ne sera pas présenté au CODERST.

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/O LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

N. GUILCHER



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

B. BRIANT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

ENREGISTREMENT
Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-46-22 et R 512-46-23

**RESTRUCTURATION d'un élevage porcin exploité par l'EARL SIMON au lieu-dit
« Keraredeau » en PLOUVIEN**

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 Présentation de la demande

Le dossier a été déposé le 05/10/2016.

La demande est présentée dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage porcin.

I.2 L'historique du site

L'EARL SIMON est autorisée par arrêté préfectoral n°211-2005/AE du 29/06/2005 à exploiter un élevage porcin de 398 reproducteurs, 980 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1200 porcelets en post-sevrage. Des prescriptions particulières imposent le transfert de lisier porcin vers la station collective du GIE ACOR.

II OBJET DE LA DEMANDE

Le projet consiste à assurer une cohérence de l'installation en engrasant la totalité des porcs produits, soit :

- une diminution du nombre de reproducteurs (- 198 animaux)
- une baisse de la production de porcelets (- 737 animaux/an) à effectif constant
- une augmentation des places d'engraissement (+ 706 animaux) et de production annuelle (+ 2090)

II. 1 – Le projet

- Structure :

Aucune construction n'est nécessaire. Une partie des porcheries de « naissance » sera transformée pour l'engraissement des porcs charcutiers. La restructuration interne est réalisée à plus de 100 mètres de tiers.

<i>Avant projet</i>		<i>PLaces</i>	<i>Après projet</i>	<i>PLaces</i>
P7	Maternité	80	Maternité	66
P8			gestantes	73
P9	Gestantes	146	engraissement	196
P10			Gestantes	90
P11	Gestantes	194	engraissement	360
P12	Magasin	-	engraissement	150

- Effectifs :

Situation	Actuelle	Projet	Total
Reproducteurs	398	-198	200
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	980	706	1686
Porcs de moins de 30 kg	1200	-	1200
Total animaux équivalents	2414	112	2526

▪ Mode de gestion des effluents d'élevage :

La quantité de lisier traitée par le GIE ACOR avant projet est de 3570 m³. Après projet, les volumes transférés seront augmentés pour atteindre 4420 m³ annuellement (soit 91% de la production annuelle). Ces volumes sont cohérents avec le dossier du GIE (AP du 15/12/2008). 3978 m³ d'effluents épurés de la station collective seront épandus sur les terres en propre ainsi que les lisiers bruts de porcelets (442 m³).

La SAU est inchangée

II. 2 –Contraintes environnementales

- Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates
- Elevage soumis à l'obligation de traitement : non
- Elevage situé dans le bassin Versant de l'Aber Wrac'h (aval)
- Elevage concerné par SAGE du Bas Léon

II. 3 – Site d'implantation

- Localisation du site d'implantation

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
PLOUVIEN	Keraredeau	ZB	52, 53, 67, 68

III INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit,etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2526 animaux-équivalents répartis comme suit : 200 porcs reproducteurs 1686 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 1200 porcs de moins de 30 kg	E

* E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

IV ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV. 1 Justification de l'absence de consultation du public

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné la consultation du public.

IV. 2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

IV. 3 – Renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel

Aucun renforcement des prescriptions générales n'est nécessaire.

IV. 4 – Maintien des prescriptions des actes antérieurs ou des dispositions antérieures

La tenue d'un document de traçabilité des effluents vers la station collective est maintenue. Les analyses semestrielles de l'effluent transféré sont conservées (MS, N, P₂O₅)

V PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'EARL SIMON a déposé une modification de ses installations sur la commune de PLOUVIEN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-23.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande et propose à Monsieur le préfet, d'enregistrer les installations de l'élevage exploité par l'EARL SIMON à PLOUVIEN

Une attention particulière devra être apportée à la réalisation de la réserve incendie de 120 m³ en bordure de la voie communale

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
P/O LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT

N. GUILCHER

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES

B. BRIANT



PREScriptions DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR I' EARL SIMON

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (AP n°211-2005/AE du 29/06/2005) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

- Réaliser chaque semestre des analyses de lisier brut transféré vers la station collective de le GIE ACOR (MS, N, P₂O₅) ;
- Tenir à jour un document de traçabilité des lisiers transférés comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités cédées au GIE ACOR (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

Prescriptions aménageant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Néant

Prescriptions renforçant, complétant les prescriptions de l'AM de prescriptions générales

Néant

Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

